

# **GE\_GERICHTE ACJC/886/2023 vom 27. Juni 2023**

GE Cour de justice, 2023-06-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_886\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_886_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/886/2023 du 27 juin 2023

IT: GE\_GERICHTE ACJC/886/2023 del 27 giugno 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les jugements de divorce rendus dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, de 10'000 fr. au moins sont susceptibles de faire l'objet d'un appel écrit auprès de la Cour de justice dans un délai de 30 jours à compter de leur notification (art. 308 et 311 al. 1 CPC; art. 120 al. 1 let. a LOJ).

L'art. 311 al. 1 CPC prévoit que l'appel doit être motivé. Pour satisfaire à son obligation de motivation, l'appelant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée par une argumentation suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3; 138 III 374 consid. 4.3.1). La motivation de l'appel constitue une condition de recevabilité, qui doit être examinée d'office (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_453/2022 du 13 décembre 2022 consid. 3.1 et 5A\_89/2014 du 15 avril 2014 consid. 5.3.2.).

### **E. 1.2**

En l'espèce, l'appel a été interjeté auprès de l'autorité compétente, dans le délai utile de 30 jours et selon la forme prescrite par la loi à l'encontre d'un jugement de divorce statuant notamment sur la contribution à l'entretien de l'épouse, seul point encore litigieux, soit sur une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est, compte tenu de la quotité des contributions contestées en première instance, supérieure à 10'000 fr. Il est de ce point de vue recevable.

- 10/25 -

C/18864/2019

L'appelante, qui sollicite l'annulation du chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris mettant fin, par le divorce, au mariage des parties, n'émet aucune critique à l'encontre des motifs retenus par le premier juge pour prononcer le divorce, se contentant d'exprimer le souhait que cet aspect ne déploie ses effets qu'une fois la question de la contribution d'entretien post-divorce tranchée. Elle persiste d'ailleurs, dans ses conclusions d'appel, à requérir le prononcé du divorce. L'appel sera en conséquence déclaré irrecevable, faute de motivation, en tant qu'il est dirigé contre le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris. Il est en revanche recevable s'agissant des autres points contestés du dispositif, l'appelante exposant de façon suffisamment motivée les motifs de sa contestation.

Les mémoires de réponse et de duplique de l'intimé ainsi que les écritures de réplique de l'appelante sont recevables, les actes concernés ayant été déposés dans les formes et délais prescrits (art. 312 et 316 al. 2 CPC).

### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans les limites posées par les maximes des débats et de disposition applicables en matière de contributions d'entretien après le divorce (art. 58 al. 1 et 277 al. 1 CPC).

### **E. 2**

Les chiffres 1 à 5 et 9 du dispositif du jugement entrepris n'étant pas remis en cause, respectivement ne faisant pas l'objet de griefs motivés, ils sont entrés en force (art. 315 al. 1 CPC), le sort des frais de première instance demeurant réservé (art. 318 al. 3 CPC). Cet effet résultant expressément de la loi, l'intimé ne dispose d'aucun intérêt à ce que soit constatée, dans le dispositif du présent arrêt, la date à laquelle le prononcé du divorce est entré en force, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur ce point.

### **E. 3.1**

La Cour examine d'office la recevabilité des faits et moyens de preuve nouveaux en appel (REETZ/HILBER, *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO]*, 3ème éd., 2016, n. 26 ad art. 317 CPC). Aux termes de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Ces conditions sont cumulatives (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). Ainsi, s'agissant des vrais nova, soit des faits et moyens de preuve qui se sont produits après le début des délibérations de première instance, soit après la fin des débats principaux, respectivement après que la cause a été gardée à juger (ATF 143 III 272 consid. 2.3.2), ils sont en principe toujours admissibles en appel, pourvu qu'ils soient invoqués sans retard dès leur découverte (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_621/2012 du 20 mars 2013 consid. 5.1 et 4A\_643/2011 du 24 février 2012 consid. 3.2.2).

- 11/25 -

C/18864/2019 En règle générale, les nova doivent être introduits en appel dans le cadre du premier échange d'écritures (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; 142 III 695 consid. 4.1.4). Ils peuvent l'être exceptionnellement à un stade ultérieur, aux conditions de l'art. 317 al. 1 CPC. Tel est notamment le cas lorsque l'autorité d'appel a ordonné un second échange d'écritures (art. 316 al. 2 CPC) ou des débats (art. 316 al. 1 CPC) ou encore si elle laisse le dossier de côté sans clore formellement l'instruction (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_451/2020 du 31 mars 2021 consid. 3.1.1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par les parties (courrier du

### **E. 5**

Afin de fixer la contribution d'entretien en faveur de l'appelante, le Tribunal, après avoir admis l'impact du mariage sur la situation financière de celle-ci, a établi le budget des parties en se fondant sur le minimum vital élargi du droit de la famille. Il a imputé un revenu hypothétique de 2'000 fr. nets par mois à l'appelante, correspondant aux indemnités de l'assurance-chômage qu'elle aurait pu percevoir en procédant aux démarches nécessaires, respectivement au montant de la rente invalidité qu'elle allait très vraisemblablement recevoir dans le futur, et a fixé ses charges mensuelles à 8'604 fr. [recte : 8'204 fr.], comprenant sa prime d'assurance-maladie obligatoire et complémentaire (817 fr. 40), ses

frais médicaux non remboursés (213 fr. 08), son loyer effectif (3'600 fr.), sa charge fiscale (2'000 fr.), ses frais de véhicule (373 fr. 57) et le montant mensuel de base (1'200 fr.).

- 12/25 -

C/18864/2019

S'agissant de l'intimé, le Tribunal a arrêté ses revenus effectifs actuels à environ 25'000 fr. nets par mois, équivalents à son salaire ainsi qu'aux frais de représentation et au bonus versés par J\_\_\_\_\_ SA, et ses charges à 8'277 fr. 48 par mois, composées de sa prime d'assurance-maladie obligatoire et complémentaire (546 fr. 70), de ses frais médicaux non remboursés (340 fr. 13), de ses frais de dentiste (191 fr. 40), de ses impôts (3'700 fr.), du montant mensuel de base (850 fr.), de la moitié des intérêts hypothécaires et de l'amortissement du bien immobilier qu'il occupe avec sa compagne (1'857 fr. 50), de ses frais de chauffage (125 fr. 15) et de sa part aux frais d'internet (67 fr.) et de téléphone (32 fr. 25), à la redevance de radio et de télévision (17 fr. 65), aux primes d'assurance-ménage (67 fr. 10) et bâtiment (125 fr. 10) ainsi qu'aux frais d'eau et d'électricité (232 fr. 40). Il a par ailleurs considéré que les revenus de l'intimé après sa retraite pouvaient être estimés à environ 13'000 fr. par mois, soit 4'100 fr. de rente AVS et LPP et 9'000 fr. de dividendes de J\_\_\_\_\_ SA, et que ses charges demeureraient inchangées sous réserve de ses impôts. Il a ainsi retenu, qu'après paiement du coût d'entretien mensuel de D\_\_\_\_\_, de 1'067 fr. 10 dès le mois de septembre 2022 (1'467 fr. 10 de charges – 400 fr. d'allocations d'études), le disponible de l'intimé s'élevait à 15'655 fr. 42 par mois, puis à 7'355 fr. après sa retraite.

Faisant usage de son pouvoir d'appréciation, le Tribunal a fixé la contribution d'entretien en faveur de l'appelante à 6'500 fr. par mois. Il a limité son versement au mois de \_\_\_\_\_ 2026, soit jusqu'à l'âge de la retraite de l'appelante, au motif que le partage des avoirs de prévoyance professionnelle des époux par moitié permettait à l'appelante de compenser sa perte de prévoyance et qu'il ne pouvait être exigé de l'intimé qu'il continue de verser une contribution d'entretien au-delà de cette date, dès lors qu'il sera alors âgé de 71 ans et que l'ensemble de ses revenus sont liés à l'activité professionnelle qu'il déploie au sein de la société qu'il a créée.

### **E. 5.1**

L'appelante reproche au premier juge d'avoir sous-évalué les revenus de l'intimé. Elle soutient que les revenus actuels de l'intimé auraient dû être fixés à tout le moins à 30'000 fr. nets par mois en tenant compte des dividendes qu'il reçoit de J\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_\_ SA, des débits qu'il a opérés sur son compte courant auprès de J\_\_\_\_\_ SA et du fait qu'il dispose d'une marge de manœuvre dans le choix de sa rémunération compte tenu de son statut d'actionnaire unique de J\_\_\_\_\_ SA, du bénéfice reporté de celle-ci en 2020 et de la provision pour bonus comptabilisée dans les comptes de la société. En outre, l'intimé n'ayant pas démontré une volonté de prendre sa retraite à court terme, ayant au contraire déclaré, lors de son audition, qu'il allait encore être en activité 5 ou 10 ans, il doit être retenu qu'il continuera à travailler encore à tout le moins jusqu'au 31 décembre 2031. Postérieurement à cette date, au vu de sa fortune mobilière et immobilière, de son pouvoir décisionnel au sein de J\_\_\_\_\_ SA qui lui permet d'influer sur les rémunérations et dividendes versés, de sa qualité d'actionnaire majoritaire de J\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_\_ SA et du montant de son deuxième pilier auquel

- 13/25 -

C/18864/2019 il va continuer à cotiser ainsi que de celui de son troisième pilier, ses revenus peuvent être estimés au minimum à 20'000 fr. nets par mois, soit 7'000 fr. de rente AVS et LPP, 10'000 fr. de dividende J\_\_\_\_\_ SA, 1'000 fr. de dividende J\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_\_ SA et 4'000 fr. de rendement de fortune.

L'appelante reproche également au premier juge d'avoir comptabilisé dans les charges de l'intimé des frais dentaires et médicaux trop importants, d'avoir intégré l'amortissement dans ses frais de logement et d'avoir tenu compte de l'assurance- ménage et bâtiment ainsi que des frais d'eau, d'électricité et de communication, lesquels sont compris dans le montant mensuel de base et n'ont pas été retenus dans son propre budget, respectivement de ne pas avoir divisé par deux ces postes de charge compte tenu de la relation de concubinage existante et s'agissant des frais d'eau et d'électricité de ne pas avoir fait une moyenne sur une année. Selon elle, les charges mensuelles de l'intimé auraient ainsi dû être arrêtées à 6'285 fr. 13.

L'appelante fait en outre grief au premier juge de lui avoir imputé un revenu hypothétique, soutenant que son état de santé ne lui permet pas d'exercer une activité lucrative.

Enfin, l'appelante fait valoir que, pour calculer la contribution à son entretien, le coût d'entretien de D\_\_\_\_\_ n'aurait pas dû être porté en déduction du solde disponible de l'intimé dès lors qu'il est majeur et que la méthode du minimum vital élargi avec répartition de l'excédent par moitié entre les époux aurait dû être appliquée, soit la méthode de calcul fixée par la jurisprudence du Tribunal fédéral. Il ne justifiait par ailleurs pas de limiter le versement de la contribution d'entretien à son accession à l'âge de la retraite. En effet, n'étant plus en mesure de travailler et en conséquence de cotiser pour sa prévoyance professionnelle, sa rente LPP ne s'élèvera, à sa retraite, qu'à 1'681 fr. par mois (296'815 fr. 60 d'avoirs de prévoyance versés par l'intimé x un taux de conversion de 6.8% : 12 mois). En tenant compte de la rente AVS, elle ne disposera que d'un montant d'environ 2'000 fr. par mois pour couvrir ses besoins alors que l'intimé bénéficiera de revenus de l'ordre de 20'000 fr. nets par mois.

## **E. 5.2**

L'intimé s'oppose aux griefs soulevés par l'appelante. Il soutient en outre, en se référant à son certificat de salaire de l'année 2020, que sa rémunération mensuelle nette aurait dû être arrêtée à 23'250 fr. 50 et que sa charge fiscale s'élève à 5'400 fr. par mois et non à 3'700 fr. comme retenu par le premier juge. Ses revenus après sa retraite, qu'il envisage de prendre une fois le jugement de divorce entré en force, ayant articulé la date du 1er septembre 2023, peuvent être estimés à 9'800 fr. par mois et non à 13'000 fr. comme fixé dans le jugement entrepris, soit 2'300 fr. de rente AVS, 2'500 fr. de rente LPP et 5'000 fr. de dividende, ce qui représente un dividende annuel supérieur à celui perçu en 2019, étant précisé que les réserves de J\_\_\_\_\_ SA sont très largement entamées, notamment en raison de

- 14/25 -

C/18864/2019 son déménagement. Son troisième pilier ne s'élève par ailleurs plus qu'à 12'000 fr., ayant prélevé une partie pour payer ses impôts. Sa charge fiscale après la retraite peut être estimée, sur la base d'une simulation d'impôt, à 3'188 fr. 55 par mois. En tenant compte du coût d'entretien de D\_\_\_\_\_, il ne disposera plus que d'un solde mensuel de 966 fr. 85. Les revenus de l'appelante à sa retraite peuvent être estimés à 4'132 fr. 90 par mois soit 1'832 fr. 90 de rente LPP (323'450 fr. 55 de capital LLP x 6.8% : 12 mois) et 2'300 fr. de rente AVS. Enfin, seuls des frais de logement de 2'000 fr. par mois auraient dû être

admis dans les charges de l'appelante, un loyer de 3'600 fr. étant excessif pour une personne seule, et les frais de véhicule auraient dû être écartés, l'appelante ne travaillant pas.

### **E. 5.3**

Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 148 III 161 consid. 4.1; 147 III 293 consid. 4.4; 138 III 289 consid. 11.1.2).

#### **E. 5.3.1**

Lorsque l'union conjugale a durablement marqué de son empreinte la situation de l'époux bénéficiaire ("lebensprägende Ehe"), le principe est que le standard de vie choisi d'un commun accord durant la vie commune doit être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation financière le permet (art. 125 al. 2 ch. 3 CC; ATF 148 III 161 consid. 4.1; 141 III 465 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_93/2019 du 13 septembre 2021 consid. 3.1; 5A\_78/2020 du 5 février 2021 consid. 4.1). Dans cette hypothèse, il s'agit d'abord de déterminer l'entretien convenable des époux en se fondant sur le train de vie mené à la fin de la vie commune, puis d'arrêter la capacité contributive de chacun des époux, pour finalement fixer l'éventuelle contribution d'entretien due par l'un des conjoints à l'autre, lorsque l'un d'eux ne parvient pas à subvenir lui-même à son entretien convenable (ATF 147 III 308 consid. 4; 147 III 249 consid. 3.4).

#### **E. 5.3.2**

Pour calculer la contribution d'entretien après le divorce, il convient d'appliquer la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (méthode concrète en deux étapes), laquelle est contraignante sauf situations particulières, notamment si les conditions financières sont extrêmement favorables. L'application d'une autre méthode doit être spécialement motivée (ATF 147 III 265 consid. 6.6; 147 III 293 consid. 4.5; 147 III 301 consid. 4.3). Selon la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, les ressources financières et les besoins des personnes concernées sont déterminés puis répartis entre les membres de la famille de manière à couvrir, dans un certain ordre, le minimum vital du droit des poursuites ou, si les ressources sont suffisantes, le

- 15/25 -

C/18864/2019 minimum vital élargi du droit de la famille, puis l'excédent éventuel (ATF 147 III 265 consid. 7; 147 III 293 consid. 4; 147 III 301 consid. 4.3). Les besoins des parties sont calculés en partant du minimum vital au sens du droit des poursuites (art. 93 LP). Celui-ci comprend le montant de base fixé par les normes d'insaisissabilité (NI 2023, RS/GE E 3 60.04) auquel s'ajoutent différents frais supplémentaires, à savoir les frais de logement effectifs ou raisonnables (y compris les charges et les frais de chauffage), les coûts de santé, tels que les primes d'assurance-maladie obligatoire, les frais de transports publics et les frais professionnels (ATF 147 III 265 consid. 7.2; LEUBA/MEIER/PAPAUX VAN DELDEN, Droit du divorce, 2021, p. 310 à 314). Lorsque les moyens financiers le permettent, l'entretien convenable doit être étendu au minimum vital du droit de la famille. Les postes suivants entrent généralement dans l'entretien convenable : les impôts, un forfait de télécommunication, les assurances, les frais de formation continue nécessaires, les frais

de logement correspondant à la situation réelle (plutôt que fondés sur le minimum d'existence), les frais d'exercice du droit de visite, un montant adapté pour l'amortissement des dettes, et, en cas de circonstances favorables, les primes d'assurance-maladie complémentaires, ainsi que les dépenses de prévoyance privée des travailleurs indépendants. En revanche, la prise en compte de postes supplémentaires comme les voyages ou les loisirs n'est pas admissible. Ces besoins doivent être financés au moyen de la répartition de l'excédent. Toutes les autres particularités devront également être appréciées au moment de la répartition de l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2).

### **E. 5.3.3**

S'il reste un excédent après couverture du minimum vital de droit de la famille des époux, il sera alloué à l'entretien de l'enfant majeur. Si, après cela, il subsiste encore un excédent, il sera réparti en équité entre les ayants-droits (ATF 147 III 265 consid. 7.2 et 7.3). La répartition par "grandes et petites têtes", soit par adultes et enfants mineurs, la part des parents valant le double de celles des enfants mineurs, s'impose comme nouvelle règle, en tenant compte à ce stade de toutes les particularités du cas d'espèce. La part d'épargne réalisée et prouvée doit être retranchée de l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.3). Le train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune constitue la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 147 III 293 consid. 4.4; 141 III 465 consid. 3.1).

### **E. 5.4**

Le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Le salaire net comprend notamment les bonifications et gratifications non garanties à condition qu'elles aient été versées régulièrement au cours des dernières années (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_645/2020 du 19 mai 2021 consid. 3.2 et

- 16/25 -

C/18864/2019 5A\_627/2019 du 9 avril 2020 consid. 4.2; DE WECK-IMMELE, Commentaire pratique Droit matrimonial: Fond et procédure, 2016, n. 48 ad art. 176 CC). Les frais remboursés par l'employeur qui ne correspondent pas à des dépenses effectives supportées dans l'exercice de la profession font également partie du revenu déterminant (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_278/2021 du 7 octobre 2021 consid. 3.1.3). En cas de revenus fluctuants, il convient pour obtenir un résultat fiable de tenir compte du revenu net moyen réalisé durant plusieurs années, en principe trois (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_384/2019 du 29 août 2019 consid. 3.2; 5A\_724/2018 du 14 mars 2019 consid. 5.3.1). Toutefois, lorsque les revenus diminuent ou augmentent de manière constante, le gain de l'année précédente est considéré comme le revenu décisif (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_973/2013 du

### **E. 5.5**

Selon l'art. 126 al. 1 CC, le juge du divorce fixe le moment à partir duquel la contribution d'entretien en faveur du conjoint est due. Celle-ci prend en principe effet à l'entrée en force du jugement de divorce, sauf si le juge en fixe, selon son appréciation, le dies a quo à un autre moment (ATF 142 III 193 consid. 5.3). Pour fixer la durée de la contribution d'entretien, le juge doit, comme précédemment mentionné, tenir compte de l'ensemble des critères énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 137 III 102 consid. 4.1.1; 132 III 598 consid. 9.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_734/2020 du 13 juillet 2021 consid. 4.1; 5A\_679/2019 du 5 juillet 2021 consid. 17.4.1), notamment des revenus et de la

fortune des époux (ch. 5), ainsi que des expectatives de l'assurance-vieillesse et de la prévoyance professionnelle ou d'autres formes de prévoyance (ch. 8). En pratique, l'obligation est souvent fixée jusqu'au jour où le débiteur de l'entretien atteint l'âge de la retraite (ATF 141 III 465 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_826/2020 du 30 mars 2022 consid. 11.3). Il n'est toutefois pas exclu d'allouer une rente sans limitation de durée (ATF 141 III 465 consid. 3.2.1; 132 III 593 consid. 7.2), en particulier lorsque l'amélioration de la situation financière du créancier n'est pas envisageable et que les moyens du débiteur le permettent. Le seul fait d'atteindre l'âge de la retraite ne dispense donc pas le débirentier de continuer à verser une pension à l'époux crédentier (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_245/2021 du 7 septembre 2022 consid. 3.2; 5A\_826/2020 du 30 mars 2022 consid. 11.3; 5A\_734/2020 du 13 juillet 2021 consid. 4.1).

- 17/25 -

C/18864/2019

### **E. 5.6**

La détermination de la contribution d'entretien entre conjoints est laissée, pour une part importante, à l'appréciation du juge, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; 134 III 577 consid. 4; 128 III 411 consid. 3.2.2).

### **E. 5.7**

En l'espèce, les parties ne contestent pas que le mariage a eu une influence concrète sur la situation financière de l'appelante et que celle-ci est en conséquence en droit, sur le principe, de prétendre au versement d'une contribution d'entretien. Seules la quotité et la durée des contributions dues demeurent litigieuses en appel. Conformément à la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral, il convient de calculer lesdites contributions en appliquant la méthode uniformisée du minimum vital avec répartition de l'excédent. Une dérogation à cette méthode, qui doit demeurer exceptionnelle, ne se justifie pas dans la mesure où les ressources financières des époux ne sauraient être qualifiées d'extrêmement favorables et où il résulte du dossier que les parties dépensaient la totalité de leurs revenus durant la vie commune. La méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent a d'ailleurs été appliquée tant par le juge des mesures protectrices que par le juge des mesures provisionnelles. Il n'est à juste titre pas contesté qu'il y a lieu, compte tenu des moyens financiers à disposition, d'établir le budget des parties sur la base du minimum vital élargi du droit de la famille.

#### **E. 5.7.1**

La somme de 25'000 fr. retenue par le premier juge à titre de revenu mensuel de l'intimé correspond au salaire net moyen que celui-ci a perçu de J\_\_\_\_\_ SA en 2020, bonus et frais de représentation inclus. La prise en compte de ces deux derniers éléments salariaux n'ayant pas fait l'objet d'une contestation motivée, ce point ne saurait faire l'objet d'un nouvel examen. Les salaires de l'intimé ayant diminué de manière constante entre 2018 et 2020, il n'apparaît pas critiquable de ne tenir compte que de la dernière rémunération reçue. Le fait que les comptes 2020 de J\_\_\_\_\_ SA mentionnent une provision pour bonus de 90'400 fr., respectivement font état d'un bénéfice de 785'666 fr., ne suffit pas pour considérer que l'intimé aurait perçu en 2021 un salaire supérieur à celui de 2020. En revanche, comme le relève à juste titre l'appelante, les dividendes versés à l'intimé par J\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_\_ SA auraient dû être comptabilisés dans ses revenus. Ces dividendes seront estimés, au regard

des pièces produites, en moyenne à 637 fr. par mois (0 fr. en 2018 + 15'300 fr. en 2019 + 7'650 fr. en 2020 : 3 ans : 12 mois). Pour le surplus, il ne ressort pas du dossier que l'intimé bénéficierait d'autres sources de revenus. En particulier, il ne saurait être tenu compte du dividende de 50'000 fr. reçu de J\_\_\_\_\_ SA en 2019, s'agissant d'un versement isolé, aucun

- 18/25 -

C/18864/2019 dividende n'ayant été perçu l'année suivante ainsi que les années précédentes. En outre, les prélèvements opérés par l'intimé sur son compte actionnaire auprès de J\_\_\_\_\_ SA ont été reportés dans les comptes de la société sous la mention "prêt à un actionnaire" et ont, à tout le moins en 2019, fait l'objet de remboursements selon l'extrait de compte produit pour l'année concernée, de sorte qu'ils ne sauraient être considérés comme un revenu supplémentaire. Les revenus mensuels nets actuels de l'intimé seront en conséquence arrêtés à 25'637 fr. (25'000 fr. de salaire + 637 fr. de dividende de J\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_\_ SA). Les charges des parties devant être établies sur la base du minimum vital élargi du droit de la famille, c'est à juste titre que le premier juge a comptabilisé, dans le budget de l'intimé, l'amortissement de son logement, ses différentes primes d'assurance ainsi que ses frais de communication (internet, télévision, téléphone), l'intégration de ces postes étant admise par la nouvelle jurisprudence fédérale en présence de situations financières favorables. Contrairement à ce que soutient l'appelante, la relation de concubinage de l'intimé a été prise en compte, seule la moitié desdits postes de charge ayant été retenue. Par ailleurs, il n'apparaît pas que la comptabilisation de l'amortissement aurait pour conséquence de créer une inégalité de traitement entre les parties, les frais de logement intégrés dans le budget de l'appelante étant supérieurs à ceux de l'intimé. Les frais d'eau de l'intimé seront également admis dans la mesure où le loyer de l'appartement loué par l'appelante inclut un forfait pour l'eau. Ces frais seront arrêtés à 107 fr. par mois, soit à la moitié de la consommation facturée pour la maison occupée par l'intimé et sa compagne entre le 1er juillet 2019 et le 30 juin 2020. En revanche, les frais d'électricité étant compris dans le montant mensuel de base (cf. normes d'insaisissabilité pour l'année 2023), ils ne sauraient être pris en considération. Les frais médicaux retenus par le premier juge dans les charges de l'intimé apparaissent effectivement trop importants au regard des pièces produites et seront en conséquence réduits à 177 fr. par mois, correspondant à la moyenne des frais encourus par l'intimé entre 2018 et 2019 (2'161 fr. 35 + 2'105 fr. 10 : 2 ans :

### **E. 5.7.2**

L'appelante perçoit une rente entière invalidité de 1'114 fr. par mois. Elle doit également percevoir une rente invalidité LPP qui sera estimée à 1'832 fr. par mois (296'815 fr. 60 d'avoirs LPP versés par l'intimé + 26'634 fr. 95 d'avoirs LPP propres, soit 323'450 fr. 55 x 6.8%; cf. art. 14 al. 1 et 2 et 24 al. 2 LPP ainsi que ch. 84 du mémoire d'appel et ch. 53 de la réponse à l'appel), ce qui porte ses revenus mensuels nets à 2'946 fr. Compte tenu de la situation financière des parties, c'est à juste titre que le premier juge a intégré dans les charges de l'appelante ses frais de logement effectifs, ce poste relevant du minimum vital élargi. Il y a également lieu de prendre en considération ses frais de communication, allégués en première instance et établis par pièces, d'un montant de 227 fr. 40 (196 fr. 95 de télévision et de téléphone + 30 fr. 45 de redevance de radio et de télévision). En revanche, il ne sera pas tenu compte de sa prime d'assurance-ménage dont le montant n'est pas établi. Il convient également d'écarter ses frais de voiture, l'appelante ne démontrant pas que l'usage d'un véhicule lui serait indispensable (cf. ATF 110 III 17 consid. 2; 108 III 60 consid. 3; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_971/2020 du 19 novembre 2021 consid. 9.2; 5A\_144/2021 du

28 mai 2021 consid. 6.2). Les impôts ICC et IFD de l'appelante peuvent être estimés, au moyen de la calculette disponible sur le site Internet de l'Administration fiscale genevoise, à 3'100 fr. par mois. Cette estimation tient compte de son statut de conjoint divorcé, de ses rentes invalidité, des contributions fixées et des déductions usuelles. Les charges mensuelles admissibles de l'appelante se composent en conséquence du montant mensuel de base de 1'200 fr., de son loyer, charges comprises, de 3'600 fr., de ses primes d'assurance-maladie de 817 fr. 40, de ses frais médicaux de 213 fr. 10, de ses frais de communication de 227 fr. 40 et de ses impôts de

- 20/25 -

C/18864/2019 3'100 fr., ce qui représente une somme totale de 9'158 fr. Son déficit s'élève ainsi à 6'212 fr. par mois (2'946 fr. de rentes - 9'158 fr. de charges).

### **E. 5.8**

Conformément à la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent fixée par la jurisprudence fédérale, applicable en l'espèce (cf. consid 5.7 ci-dessus), le disponible de l'intimé doit être affecté, en premier lieu, à la couverture du déficit de l'appelante, lequel s'élève à 6'212 fr. par mois. Après couverture de ce déficit, l'intimé bénéficie encore d'un excédent de 11'708 fr. par mois (17'920 fr. - 6'212 fr.). Dans la mesure où il assume l'intégralité de l'entretien de D\_\_\_\_\_, il convient, comme prévu par la jurisprudence, de porter en déduction de son excédent le coût d'entretien de celui-ci. Il est admis que les charges mensuelles de D\_\_\_\_\_ s'élèvent à 1'467 fr. 10. De ce montant, il convient de déduire les allocations de formation qu'il perçoit de 415 fr. par mois, sa rente complémentaire pour enfant de 376 fr. par mois ainsi que la rente complémentaire LPP à laquelle il a droit qui sera estimée à 366 fr. par mois (20% de la rente invalidité LPP de l'appelante de 1'832 fr.; art. 21 al. 2 et 25 al. 1 LPP). Ainsi, le coût d'entretien de D\_\_\_\_\_ sera arrêté à 310 fr. par mois (1'467 fr. 10 - 415 fr. - 376 fr. - 366 fr.). Le solde de l'excédent mensuel de l'intimé à répartir s'élève ainsi à 11'398 fr. (11'708 fr. - 310 fr.). Au moment de la séparation, D\_\_\_\_\_ était mineur et vivait sous le même toit que ses parents, de sorte qu'il y a lieu de considérer que l'excédent familial n'était pas entièrement dédié au train de vie des époux mais qu'une partie était consacrée à son entretien. Cet élément a d'ailleurs été pris en considération tant dans le cadre des mesures protectrices que des mesures provisionnelles puisque l'excédent a été partagé par deux entre les époux en raison du fait que, compte tenu de la garde alternée, aucun d'eux ne prenait davantage en charge l'enfant. La contribution à l'entretien de l'appelante sera en conséquence fixée, en équité, à un montant arrondi de 10'000 fr. par mois, ce qui lui permettra, après couverture de ses charges, de bénéficier d'un excédent correspondant approximativement à deux cinquièmes du disponible de l'intimé. Elle sera due dès l'entrée en force du présent arrêt.

### **E. 5.9**

Reste à déterminer la durée pendant laquelle l'appelante peut prétendre au versement d'une contribution. L'intimé, qui aura prochainement 68 ans, travaille encore à temps complet au sein de J\_\_\_\_\_ SA, dont il est l'unique administrateur et actionnaire. Il a déclaré qu'il souhaitait prendre sa retraite une fois rendu le jugement de divorce définitif. Dans la mesure où il a atteint l'âge légal de la retraite depuis plus de deux ans, ce souhait est légitime. A compter de l'âge de la retraite, les revenus de l'intimé seront notamment composés de sa rente AVS et de sa rente du deuxième pilier. La rente AVS

- 21/25 -

C/18864/2019 maximale s'élevant à 2'450 fr. par mois (art. 34 al. 3 et 5 LAVS et art. 3 al. 1 de l'ordonnance 23 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG), l'estimation de 2'300 fr. par mois faite par l'intimé à ce titre apparaît plausible et sera retenue. Sa rente du deuxième pilier sera fixée à 2'636 fr. par mois, soit au montant indiqué par son institution de prévoyance professionnelle en cas de retraite au 1er septembre 2023 (31'643 fr. par an : 12 mois). Il y a également lieu d'admettre que l'intimé continuera à percevoir un dividende mensuel moyen de 637 fr. de J\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_\_ SA compte tenu des participations qu'il détient dans cette société. L'intimé reconnaît en outre qu'il bénéficiera de dividendes de J\_\_\_\_\_ SA, qu'il a évalués à 8'333 fr. par mois en première instance. Dans son appel, il soutient que ceux-ci ne s'élèveront plus qu'à 5'000 fr., invoquant une diminution des réserves de la société. Il n'apporte toutefois aucun élément suffisamment probant permettant de retenir que le dividende de 8'333 fr. initialement allégué ne pourrait plus lui être versé, respectivement de vérifier l'exactitude du montant de 5'000 fr. postérieurement évoqué. Le dossier ne permet par ailleurs pas de retenir que les dividendes reçus seront d'un montant supérieur à 8'333 fr. par mois, ceux acquittés ces dernières années n'ayant jamais excédé cette dernière somme. Les dividendes versés par J\_\_\_\_\_ SA à l'intimé seront en conséquence arrêtés à 8'333 fr. par mois. Dans la mesure où il n'est pas établi que l'intimé percevra son troisième pilier sous forme de rente, aucun revenu ne sera retenu à ce titre. S'agissant de la fortune mobilière de l'intimé, elle est majoritairement composée de ses participations dans J\_\_\_\_\_ SA et J\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_\_ SA pour lesquelles un rendement a déjà été comptabilisé sous la forme de versement de dividendes. En outre, les avoirs bancaires de l'intimé, même en y ajoutant le capital de son compte troisième pilier, ne sont pas suffisamment élevés pour considérer qu'ils pourraient générer un rendement significatif. Enfin, J\_\_\_\_\_ SA étant la détentrice des deux véhicules de marque K\_\_\_\_\_, leur valeur n'a pas à être intégrée dans la fortune personnelle de l'intimé. Les revenus que l'intimé percevra à compter du moment où il prendra sa retraite peuvent ainsi être estimés à 13'900 fr. par mois (2'300 fr. de rente AVS + 2'636 fr. de rente LPP + 637 fr. de dividende J\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_\_ SA + 8'333 fr. de dividende J\_\_\_\_\_ SA). Ses charges mensuelles demeureront identiques, sous réserve de sa charge fiscale. Son solde disponible mensuel s'élèvera ainsi, hors charge fiscale, à 9'880 fr. (13'900 fr. – 4'017 fr. de charges). En ce qui concerne l'appelante, ses revenus vont, en principe, demeurer identiques, y compris lorsqu'elle atteindra l'âge de la retraite (cf. art. 33bis al. 1 LAVS, 37 al. 1 LAI et 24 al. 2 LPP), compte tenu de son absence de perspectives de réinsertion professionnelle. Les montants alloués à l'appelante à titre de contribution d'entretien étant destinés à couvrir son train de vie pour les périodes concernées, l'intimé ne saurait être suivi lorsqu'il prétend qu'elle serait en

- 22/25 -

C/18864/2019 mesure de faire des économies et de continuer à contribuer à la LPP en vue de sa retraite. L'appelante conservera ainsi, dans le futur, un déficit mensuel, hors charge fiscale, de 3'112 fr. (2'946 fr. de revenus – 6'058 fr. de charges). Il en résulte que l'appelante ne sera toujours pas en mesure de subvenir par ses propres moyens à son entretien convenable lors de l'accession respective des parties à la retraite alors que l'intimé bénéficiera, pour sa part, d'un solde disponible confortable de 9'880 fr. par mois, hors charge fiscale. Ainsi, et compte tenu de la durée du mariage (presque 13 ans) et de l'organisation en place durant la vie commune, c'est à tort que le premier juge a supprimé toute contribution d'entretien au-delà de l'âge légal de la retraite de l'appelante. Il se justifie

en revanche d'adapter son montant à compter du moment où l'intimé prendra sa retraite dès lors que ses ressources financières vont diminuer de manière significative. A partir de la prise par l'intimé de sa retraite, la contribution allouée par le premier juge, soit 6'500 fr. par mois, apparaît appropriée. Elle permettra en effet à l'appelante d'assumer ses charges et ses impôts, qui peuvent être estimés à 1'800 fr. par mois, ainsi que de jouir, une fois comptabilisée la charge fiscale de l'intimé évaluée à 800 fr. par mois et le coût d'entretien de D\_\_\_\_\_, d'un solde disponible proportionnellement proche de celui qui lui a été accordé pour la période précédant la prise par l'intimé de sa retraite. Lorsque l'intimé n'assurera plus l'entretien de D\_\_\_\_\_, sa charge fiscale va augmenter, de sorte que les parties devraient disposer d'un solde disponible sensiblement équivalent.

### **E. 5.10**

Au vu de ce qui précède, l'intimé sera condamné à verser à l'appelante, par mois et d'avance, une contribution d'entretien de 10'000 fr. dès l'entrée en force du présent arrêt puis de 6'500 fr. à compter du mois suivant la date à laquelle il prendra sa retraite. Le chiffre 6 du dispositif du jugement entrepris sera modifié dans ce sens. 6. 6.1 Lorsque la Cour de céans statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par le Tribunal (art. 318 al. 3 CPC). Le premier juge a mis les frais judiciaires, arrêtés à 20'000 fr., à la charge des parties pour moitié chacune et n'a pas alloué de dépens. Compte tenu de l'issue ainsi que de la nature du litige, une modification de la décision déferée sur ces points ne s'impose pas (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). Contrairement à ce que soutient l'appelante, la situation financière de l'intimé ne saurait justifier que l'intégralité des frais judiciaires de première instance soit prise en charge par ce dernier, au vu des contributions d'entretien fixées.

- 23/25 -

C/18864/2019 6.2 Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront arrêtés à 8'000 fr. (art. 30 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile [RTFMC] - E 1 05.10) et compensés avec l'avance fournie par l'appelante, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Au vu de l'issue et de la nature familiale du litige, ces frais seront mis à la charge des parties pour moitié chacune (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). L'intimé sera en conséquence condamné à rembourser à l'appelante la somme de 4'000 fr. à titre de frais judiciaires (art. 111 al. 1 CPC).

Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let c. CPC). \* \* \* \* \*

- 24/25 -

C/18864/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 21 octobre 2021 par A\_\_\_\_\_ en tant qu'il est dirigé contre les chiffres 6, 7 et 10 du dispositif du jugement JTPI/10688/2022 rendu le

### **E. 9**

mai 2014 consid. 5.2.3 et 5A\_687/2011 du 17 avril 2012 consid. 5.1.1). Lorsque des changements sont déjà prévisibles pendant la procédure de divorce, notamment le passage à la retraite, ceux-ci doivent être pris en compte lors de la fixation de la contribution d'entretien (LEUBA/MEIER/PAPPAUX VAN DELDEN, Droit du divorce, 2021, p. 279; SIMEONI, Droit matrimonial: Fond et Procédure, 2016, n. 53 ad art. 125 CC et n. 24 ad art.

129 CC; PICHONNAZ, Commentaire romand Code civil I, 2010, n. 73 ad art. 125 CC).

#### **E. 12**

mois). La même constatation s'impose s'agissant des frais de dentiste. En effet, comme le relève à juste titre l'appelante, il n'est pas établi que les prestations facturées constituent des dépenses régulières à l'exception des détartrages, effectués tous les six mois, de sorte qu'il ne sera tenu compte, pour ce poste, que d'un montant de 45 fr. par mois (253 fr. 70 de frais de détartrage x 2 : 12 mois). Les impôts ICC et IFD de l'intimé peuvent être estimés, au moyen de la caleulette disponible sur le site Internet de l'Administration fiscale genevoise, à 3'700 fr. par mois. Cette estimation tient compte de son statut de conjoint divorcé, de la charge d'un enfant de plus de 14 ans poursuivant des études, de ses revenus (allocations familiales comprises), des contributions dues, de la moitié de la valeur locative de la maison qu'il occupe (estimée sur la base de la déclaration fiscale 2020 de

- 19/25 -

C/18864/2019 l'intimé) et des intérêts hypothécaires, de sa fortune (estimée sur la base de sa déclaration fiscale 2020) et des déductions usuelles (y compris pour l'enfant majeur). Les charges mensuelles admissibles de l'intimé se composent ainsi du montant mensuel de base de 850 fr., de sa prime d'assurance-maladie de 546 fr. 70, de ses frais de logement de 2'214 fr. 75 (924 fr. d'intérêts hypothécaires, 933 fr. 50 d'amortissement, 125 fr. 15 de frais de chauffage, 125 fr. 10 d'assurance-bâtiment, 107 fr. de frais d'eau), de ses frais médicaux et de dentiste de 222 fr. (177 fr. + 45 fr.), de ses frais de communication de 116 fr. 90 (67 fr. d'internet, 32 fr. 25 de frais de téléphone et 17 fr. 65 de télévision), de sa part à la prime d'assurance- ménage de 67 fr. 10 et de ses impôts de 3'700 fr., ce qui représente un montant total de 7'717 fr. L'intimé bénéficie ainsi d'un solde disponible de 17'920 fr. (25'637 fr. de revenus – 7'717 fr. de charges).

#### **E. 16**

septembre 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18864/2019-15. Le déclare irrecevable en tant qu'il est dirigé contre le chiffre 1 du dispositif de ce jugement. Au fond : Annule le chiffre 6 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau sur ce point : Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, une contribution d'entretien de 10'000 fr. dès l'entrée en force du présent arrêt, puis de 6'500 fr. à compter du mois suivant la date à laquelle il prendra sa retraite. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure d'appel à 8'000 fr. et les compense avec l'avance versée par A\_\_\_\_\_, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Met ces frais à la charge des parties par moitié chacune. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser la somme de 4'000 fr. à A\_\_\_\_\_ à titre de frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Gladys REICHENBACH, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Gladys REICHENBACH

- 25/25 -

C/18864/2019 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.